



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral des affaires
étrangères
Direction du droit international public
Section du droit diplomatique et consulaire
Bundesgasse 18
3003 Berne

Réf. : PM/14010860

Lausanne, le 12 avril 2006

Consultation fédérale concernant le projet de loi fédérale sur les privilèges, immunités et facilités, ainsi que les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte) : réponse du Canton de Vaud

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le courrier du Département fédéral des affaires étrangères, daté du 11 janvier 2006, concernant l'objet mentionné en titre et vous en remercions. Pour y donner suite, le Conseil d'Etat vaudois vous communique la prise de position suivante.

Rappel du contexte :

Au début des années 2000, des contacts ont eu lieu entre des représentants du DFAE et du Service vaudois des Affaires extérieures. Dans le cadre de la présentation d'un concept réaménagé de la politique suisse d'accueil des organismes et conférences internationaux, il était reconnu que l'Arc lémanique était le centre névralgique de cette politique d'accueil. Etant donné les limites structurelles du Canton de Genève (terrains, logements, écoles), ce dernier a été encouragé à renforcer sa coopération avec le Canton de Vaud. Le souhait commun était de renforcer l'offre d'accueil suisse, en élargissant le périmètre de la Genève internationale à la rive lémanique entre Genève et la région nyonnaise, « prolongement naturel de la Genève internationale ». De ces contacts sont résultées des démarches vaudoises en direction du Comité d'Accueil de la Genève Internationale (CAGI) et de la Fondation pour les immeubles des organisations internationales (FIPOI).

Depuis 2001 et la participation vaudoise au CAGI, la volonté du Canton du Vaud a été de considérer le dossier de la Genève internationale comme partie à part entière des affaires extérieures du canton. A cet effet, le Département vaudois des institutions et des relations extérieures (DIRE) a cherché ces dernières années à renforcer cette politique de participation à la Genève internationale, en intensifiant ses contacts avec la Mission suisse auprès de l'ONU à Genève et en négociant la participation du Canton à la FIPOI - encore en cours. Grâce à ces démarches, le Conseil d'Etat se félicite du fait que, sous réserve de la décision finale des Chambres fédérales, l'Union mondiale pour la nature (UICN) puisse bénéficier d'un prêt sans intérêts de la Confédération pour l'agrandissement de son siège mondial à Gland à hauteur d'un montant de 20 millions de francs. Cet embryon de politique vaudoise d'accueil participe au

rayonnement extérieur du canton de Vaud, comme d'ailleurs la politique ambitieuse d'accueil des fédérations sportives internationales (FIS) défendue par le Conseil d'Etat. A ce titre et en premier lieu, il convient de rappeler que le Canton de Vaud abrite, depuis 1915, le siège du Comité International Olympique (CIO), dont le développement et l'évolution sur les plans économique, politique et social est notoire, comme l'a implicitement reconnu le Conseil fédéral par l'accord qu'il a conclu avec le CIO le 1^{er} novembre 2000. Par ailleurs, il convient également de citer les vingt fédérations sportives internationales ayant fixé leur siège dans le canton, dont l'importance et le rayonnement des activités dans le monde entier, notamment au profit de la jeunesse, ne sont plus à démontrer.

Position générale :

Le principal mérite de la future loi est de créer une base légale générale qui rassemble en un seul texte les différentes bases légales existantes et qui permette au Conseil fédéral de conduire une politique d'Etat hôte cohérente, en tenant compte à la fois des obligations internationales de la Suisse et des derniers développements structurels dans le domaine des relations internationales. Le nouveau texte permet de financer toutes les activités en relation avec la qualité d'Etat hôte et constitue à cet effet un progrès incontestable en la matière. Le Conseil d'Etat exprime donc son soutien général au projet de loi présenté.

Dispositions et remarques particulières :

- En ce qui concerne le cercle des bénéficiaires des privilèges, immunités et facilités, la nouveauté la plus intéressante réside dans l'introduction de la notion d' «autres organismes internationaux». Ce concept est en fait une catégorie spéciale correspondant à un type d'organisation non encore défini par le droit international, mais susceptible d'être soumis au même régime que les autres catégories prévues. Cette disposition donne une certaine souplesse au Conseil fédéral et évite de devoir modifier la loi en cas d'apparition d'une nouvelle catégorie d'organisations.

Comme le relève à juste titre le rapport explicatif du DFAE, les organisations internationales non gouvernementales (OING) prennent une place de plus en plus importante dans le processus décisionnel des organisations internationales. A cet effet, le texte permet à la Confédération de faciliter l'établissement ou les activités de OING. Aux yeux du Gouvernement vaudois, ceci constitue un progrès sensible.

Le Conseil d'Etat se félicite donc de la définition du cercle des bénéficiaires telle que précisée notamment aux articles 2 et 23 du projet de loi. Toutefois, les fédérations sportives internationales étant importantes pour le rayonnement extérieur du Canton de Vaud, le Gouvernement vaudois entend poser formellement la question à la Confédération de leur statut et de leur nature juridiques.

- Actuellement, les aides financières sont accordées par le Conseil fédéral, lequel se fonde sur sa compétence générale en matière de politique étrangère. Dans le cadre des dispositions mises en consultation, la Confédération pourra continuer de créer ou de prendre part à des associations ou fondations de type FIPOI. Il est même envisagé d'étendre les activités de celles-ci à l'ensemble de la Suisse. De l'avis du Gouvernement vaudois, ce dernier point n'est pas en phase avec les signaux donnés par le DFAE de privilégier le Bassin lémanique comme prolongement naturel de la Genève internationale. En outre, il nous paraît irréaliste au regard des attentes des organisations internationales, qui recherchent toutes la proximité géographique de la Ville de Genève.
- En allant au-delà de la pratique actuelle, il est prévu l'obligation pour le Conseil fédéral de consulter les cantons pour les accords non limités dans le temps (accueil d'organisations internationales), même si l'accord envisagé ne déroge pas au droit cantonal. Pour le Conseil d'Etat, cette disposition est un plus indiscutable. Le projet de loi prévoit que le principe de la consultation ne s'applique qu'aux accords non limités dans le temps. Si l'on peut comprendre, s'agissant d'une conférence internationale que l'on cherche à faire venir en Suisse, qu'il est difficile de demander, pour des questions d'urgence, l'accord ou l'avis des cantons, il en va tout autrement pour d'autres accords limités dans le temps, mais qui sont de longue durée. Dans ce cas de figure, la Confédération devrait aussi solliciter l'accord du canton concerné.
- La Confédération a mis récemment en consultation un projet visant l'abrogation de la législation sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Il conviendrait donc de coordonner les deux projets et il paraît inutile de prévoir des modifications de cette législation dans les dispositions finales du présent projet, si la loi fédérale mentionnée plus haut venait à être abrogée. Etant donné l'intérêt pour la Suisse d'offrir des conditions d'hébergement attractives, incluant l'acquisition d'immeubles à des fins privées, le Conseil d'Etat vaudois est favorable à la non soumission à la Lex Koller des personnes physiques au bénéfice de privilèges selon l'article 2, alinéa 2, points a-c, du présent projet de loi. En outre, aux articles 16 et 17, il serait plus pertinent de parler de changement de destination d'un immeuble plutôt que d'un changement d'affectation, terme réservé à un changement de zone.
- En application de l'article 20 du projet de loi, la Confédération peut demander aux autorités policières compétentes de prendre d'autres mesures de sécurité intérieures, en plus de celles prévues dans la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI). Dans la plupart des cas, ces mesures supplémentaires seraient assumées par les autorités policières cantonales. Toutefois le financement de ces mesures n'est pas réglé dans ce projet. Il est simplement prévu dans les articles 21 et 22 que les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la loi sont inscrits au budget et que le Conseil fédéral règle les conditions, la procédure et les modalités d'octroi des aides financières et des autres mesures de soutien.

Le Conseil d'Etat demande donc que l'article 21 du projet mis en consultation soit modifié de la manière suivante:

al. 1: La Confédération dédommage entièrement les cantons pour toute tâche en rapport avec cette loi.

al. 2: Les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la loi sont inscrits au budget. Des crédits d'engagement sont demandés pour les obligations dont le financement va au-delà d'un exercice budgétaire.

En vous remerciant d'avoir consulté le Canton de Vaud, nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Députation vaudoise